

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 20 décembre 2018 à 9h30
« La retraite des non-salariés »

Document n° 10

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

**Assiettes et taux de cotisations des non-salariés et droits acquis : simulation
sur cas types**

Direction de la Sécurité sociale

Objet : Prélèvements sur les revenus des non salariés au titre du risque vieillesse

Dans le cadre des travaux du COR de décembre 2018 consacrés aux non-salariés, il a été demandé à la DSS d'actualiser les travaux effectués sur cas type pour le rapport du HCFIPS de 2016 consacrés à la protection sociale des non-salariés et son financement et de les compléter par les droits retraite acquis pour les différents cas-types et niveaux de revenus.

Le COR a également souhaité que la DSS évalue les effets - sur les prélèvements retraite et les droits correspondants - du passage d'une assiette nette des prélèvements à une assiette superbrute pour les non-salariés.

Cette fiche présente les différents cas-types étudiés et les résultats obtenus. La méthodologie employée et ses éventuelles limites sont exposées en annexe.

1. Les cas-types étudiés

Les cas-types présentés sont repris du rapport du HCFIPS de 2016 consacré à *la protection sociale des non-salariés et son financement*.

Sur les 12 cas-types présentés, les six¹ cas-types suivants ont été repris :

CAS-TYPES	CAISSES D'AFFILIATION EN ASSURANCE VIEILLESSE ²
Travailleur indépendant classique (artisan ou commerçant)	CND SSTI
Professionnel libéral	CNAVPL / CIPAV
Médecin de secteur 1 relevant du régime des praticiens et auxiliaires libéraux conventionnés (PAMC)	CNAVPL / CARMF
Médecin de secteur 2 relevant de la CND SSTI pour l'assurance maladie	CNAVPL / CARMF
Avocat (en 6 ^{ème} année d'exercice)	CNBF
Exploitant agricole	CCMSA

Par ailleurs, le cas d'un salarié cadre affilié au régime général – CNAV et AGIRC/ARRCO pour l'assurance vieillesse – est également développé.

Ces cas-types sont déclinés selon 5 niveaux de rémunération :

0,8 SMIC	1,0 SMIC	1,6 SMIC
2,5 SMIC	3,5 SMIC	

¹ Cinq cas-types présentés dans le rapport du HCFIPS n'ont pas pu être produits : il s'agit des cas-types correspondant aux quatre micro-entrepreneurs différenciés selon le régime d'affiliation et le plafond de chiffre d'affaires et du travailleur indépendant affilié au régime général sous l'effet de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale.

² CND SSTI : Caisse nationale déléguée à la sécurité sociale des travailleurs indépendants – CNAVPL : Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales – CIPAV : Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse des professions libérales – architectes, ingénieurs, techniciens, géomètres, consultants... – CARMF : Caisse autonome de retraite des médecins de France – CNBF : Caisse nationale des barreaux français – CCMSA : Caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

2. Un alignement de l'assiette de cotisations de référence des travailleurs non-salariés sur celle des travailleurs salariés conduirait à une augmentation des cotisations à verser

1) Dans le système actuel des travailleurs non salariés, l'assiette retenue pour le calcul des cotisations est le revenu net de cotisations

A la différence des cotisations des salariés du secteur privé, qui sont calculées sur le salaire brut, les cotisations des travailleurs non-salariés sont déterminées sur leur revenu net.

A des fins de comparabilité, les cas-types présentés ici retiennent les montants superbruts des salariés¹ correspondant aux différents niveaux de rémunération considérés en fonction du SMIC.

Le tableau ci-dessous détaille les assiettes superbrutes correspondant aux 5 niveaux de rémunération, et les assiettes de cotisations qui en découlent (assiettes nettes pour les non-salariés, assiette brute pour les salariés).

Figure n°1 – Assiette nette retenue pour le calcul des cotisations

Assiette Brute (en SMIC)	Assiette Superbrute En €	Travailleur indépendant classique	Professionnel libéral	Médecin secteur 2	Médecin secteur 1	Avocat	Exploitant agricole	Salarié
0,8	18 005	12 612	13 201	8 900	8 626	13 421	12 449	14 385
1,0	22 506	15 708	16 768	12 137	11 799	17 554	15 783	17 982
1,6	39 511	27 346	28 911	24 203	23 786	31 073	27 880	28 771
2,5	64 415	44 542	48 081	41 450	41 362	49 874	45 608	44 954
3,5	90 126	63 174	64 721	59 202	59 202	69 236	64 641	62 936
	Assiette	Nette	Nette	Nette	Nette	Nette	Nette	Brute

Note de lecture : A un revenu brut égal à 0,8 SMIC soit 14 385 €, le revenu superbrut d'un salarié se chiffrera à 18 005 €. Ce montant sert de base pour déterminer le revenu net de cotisations d'un travailleur indépendant. Ainsi le revenu net soumis à cotisation d'un travailleur indépendant classique s'élève à 12 612 €.

Ces assiettes diffèrent puisqu'elles sont nettes des cotisations sociales payées par les travailleurs non-salariés, dont les barèmes sont distincts, notamment pour l'assurance vieillesse.

L'application des différents barèmes en vigueur en 2018 conduit à des montants de cotisations annuelles variables selon le régime d'affiliation à l'assurance vieillesse des travailleurs non-salariés. Le tableau ci-dessous présente les montants annuels de cotisations dont s'acquittent les travailleurs non-salariés.

Figure n°2 – Prélèvements retraite sur revenu net

Assiette Brute (en SMIC)	Travailleur indépendant classique	Professionnel libéral	Médecin secteur 2	Médecin secteur 1	Avocat	Exploitant agricole	Salarié
0,8	3 121	2 610	7 033	3 219*	2 729	2 849	2 512
1,0	3 888	2 971	7 781	3 792*	3 095	3 420	3 140
1,6	6 768	5 474	10 568	5 960*	4 293	5 886	8 030
2,5	10 247	6 723	14 411	9 046*	6 254	8 754	12 419
3,5	11 850	10 865	17 050	11 259*	8 667	9 942	16 997

Note de lecture : En 2018, les cotisations dues au titre de l'assurance vieillesse par un médecin libéral de secteur 1 justifiant d'un revenu brut correspondant à 3,5 SMIC, soit un revenu net égal à 59 202 €, se chiffrent à 11 259 €.

* Ce montant est net de la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire. A titre d'exemple, les cotisations perçues par la CARMF sont de 17 050 € pour un revenu brut de 3,5 SMIC.

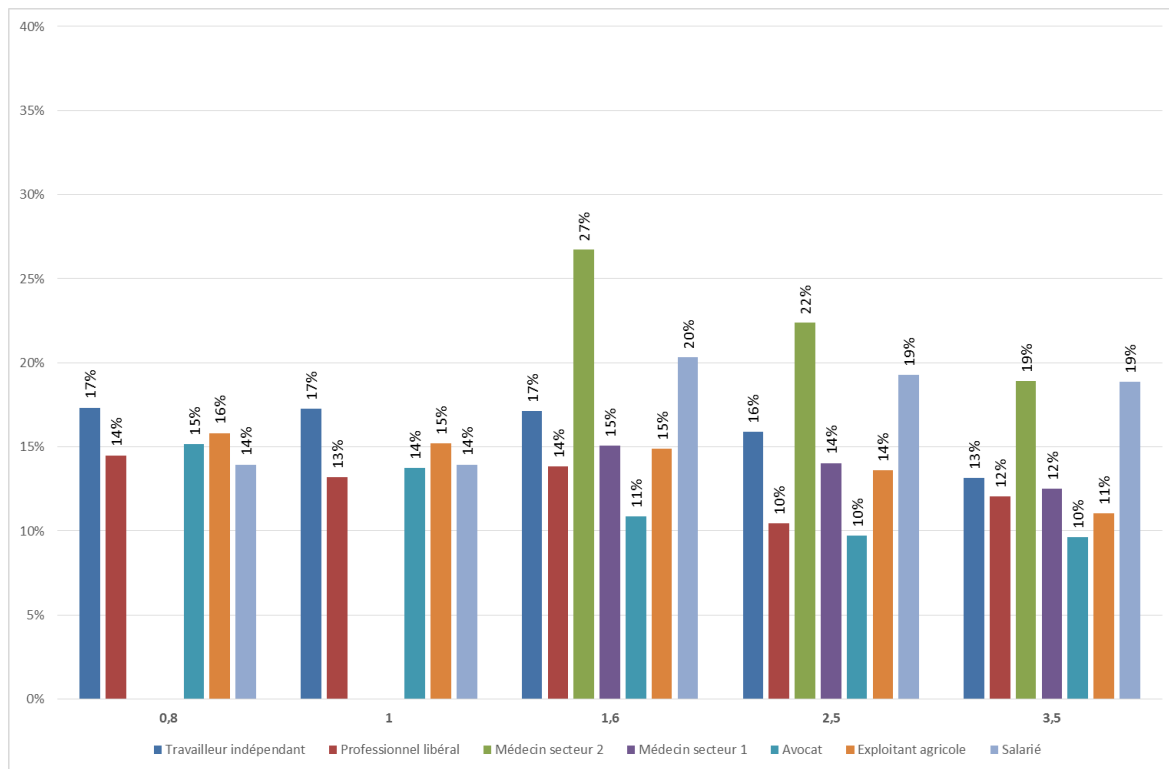
Il est à noter que :

- Ces montants tiennent compte des allègements généraux de cotisations employeur pour les travailleurs salariés du secteur privé, et tiennent compte de la prise en charge partielle des cotisations d'assurance vieillesse du régime de base de la CNAVPL et du régime complémentaire PCV CARMF par l'assurance maladie pour les médecins de secteur 1 :

¹ Les allègements généraux de cotisations patronales ainsi que l'exonération dégressive des cotisations d'allocations familiales sont pris en compte.

l'assurance maladie obligatoire prend en charge 17,61% sur la première tranche de cotisation du régime de base des médecins ; 31,05 % sur la seconde tranche et 66,7% sur la cotisation au régime PCV. Ces montants intègrent les droits de plaidoirie et l'éventuelle contribution équivalente au droit de plaidoirie versés par les avocats au régime de base de la CNBF.

Figure n°3 – Prélèvements sur revenu net rapportés à l'assiette superbrute



Source : DSS, mise à jour du graphique présenté dans le rapport du HCFIPS 2016.

Note: Les prélèvements retraite sont nets de la participation de l'assurance maladie pour le médecin de secteur 1 et des allègements généraux pour le salarié du secteur privé.

En outre, les résultats afférents aux médecins n'ont pas été renseignés sur les deux premières classes de revenu. En effet, les effectifs de la profession dans ces classes sont quasiment inexistantes.

2) Le passage à une assiette superbrute de référence pour le calcul des cotisations des travailleurs non salariés conduit à une augmentation des cotisations

L'application des différents barèmes en vigueur en 2018 aux assiettes superbrutes, pour tous les cas-types – hors salarié – conduit aux montants annuel de cotisations suivants :

Figure n°4 – Prélèvements retraite sur revenu superbrut

Assiette Brute (en SMIC)	Travailleur indépendant classique	Professionnel libéral	Médecin secteur 2	Médecin secteur 1	Avocat	Exploitant agricole	Salarié
0,8	4 456	3 096	9 136	4 915*	3 135	3 801	2 512
1,0	5 570	3 550	10 176	5 729*	3 534	4 751	3 140
1,6	9 779	6 545	14 104	8 803*	5 041	8 341	8 030
2,5	11 956	10 860	17 825	11 906*	8 066	9 928	12 419
3,5	14 168	19 002	21 649	15 096*	11 337	11 532	16 997

Note de lecture : En 2018, les cotisations versées au titre de l'assurance vieillesse par un travailleur indépendant classique justifiant d'un revenu superbrut égal à 90 126 € (3,5 SMIC) se chiffre à 14 168 €.

* Ce montant est net de la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire.

Le tableau ci-dessous présente l'effet multiplicateur induit pas le passage d'une assiette nette à une assiette superbrute.

Figure n°5 – Effet multiplicateur sur les cotisations versées

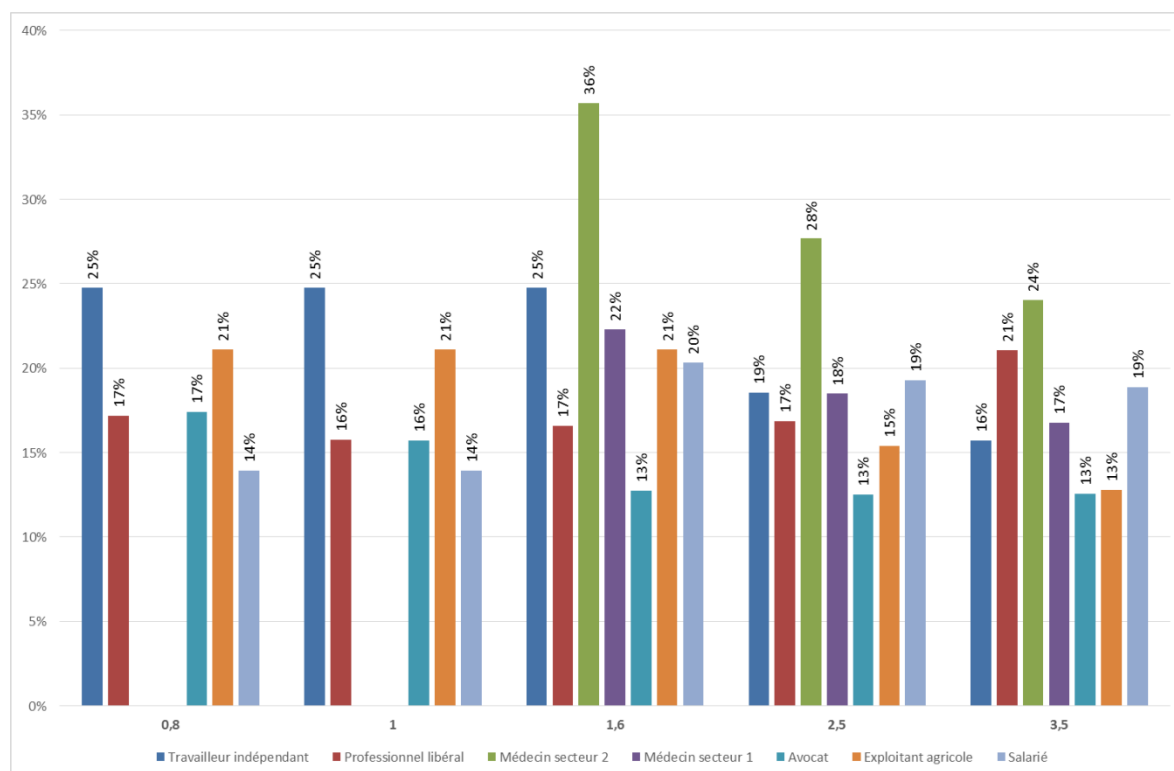
Assiette Brute (en SMIC)	Travailleur indépendant classique	Professionnel libéral	Médecin secteur 2	Auxiliaire médical secteur 1	Avocat	Exploitant agricole	Salarié
0,8	1,43	1,19	1,30	1,53	1,15	1,33	1,00
1,0	1,43	1,20	1,31	1,51	1,14	1,39	1,00
1,6	1,44	1,20	1,33	1,48	1,17	1,42	1,00
2,5	1,17	1,62	1,24	1,32	1,29	1,13	1,00
3,5	1,20	1,75	1,27	1,34	1,31	1,16	1,00

Note de lecture : En 2018, le passage d'une assiette de référence « revenu net » à celle d'un revenu superbrut conduit à une augmentation des cotisations appelées de 43 % pour un travail indépendant justifiant d'un revenu brut théorique de 0,8 SMIC.

La hausse de cotisations versées induite par le changement d'assiette est moins importante pour les travailleurs indépendants d'un revenu brut théorique à 2,5 et 3,5 SMIC par rapport à ceux disposant d'un revenu brut théorique plus faible. En effet, si le taux global de cotisations vieillesse est de 24,75% entre 0 et 1 PASS – soit 39 732 € en 2018 –, il diminue à 8,60% au-delà du PASS. Un phénomène similaire s'observe sur les cas-types des médecins et des exploitants agricoles.

A contrario, la hausse de cotisations est plus importante pour les professionnels libéraux d'un revenu brut théorique à 2,5 et 3,5 SMIC par rapport à ceux disposant d'un revenu brut théorique plus faible. A ce niveau de revenu, le changement d'assiette de cotisations provoque le basculement de l'affilié dans la classe de cotisation forfaitaire supérieure au régime complémentaire de la CIPAV.

Pour les avocats, l'effet multiplicateur est globalement plus faible que pour les autres professions, à tous les niveaux de revenu. Cela est dû à la cotisation forfaitaire du régime de base de la CNBF constitue une part importante des cotisations versées au titre des régimes de base et complémentaire de la caisse. Ainsi, le changement d'assiette de cotisation engendre une hausse des cotisations plus limitée pour l'avocat que pour les autres non salariés. Par ailleurs, l'effet multiplicateur croît avec le revenu. Cela est dû à la nature progressive du braème de cotisations du régime complémentaire des avocats.

Figure n°6 - Prélèvements sur revenu superbrut rapportés à l'assiette superbrute

Source : calculs DSS.

Note : les prélèvements retraite sont nets de la participation de l'assurance maladie pour le médecin de secteur 1.

En outre, les résultats afférents aux médecins n'ont pas été renseignés sur les deux premières classes. En effet, les effectifs de la profession dans ces classes sont quasiment inexistantes.

3. Le passage à une assiette de revenu superbrut de référence pour le calcul des cotisations des travailleurs non salariés génère à terme une hausse des prestations

Le changement de référentiel en terme d'assiette de cotisation impacte mécaniquement le niveau de la pension acquise à la liquidation des droits. En outre, l'effet multiplicateur sur les pensions est inférieur ou égal à celui portant sur les cotisations. Ce constat témoigne du caractère redistributif des structures de cotisation et de prestation des régimes.

Figure n°7 – Pension annuelle à taux plein

Pension annuelle découlant d'une assiette de revenu net de référence :

Assiette Brute (en SMIC)	Travailleur indépendant classique	Professionnel libéral	Médecin secteur 2	Médecin secteur 1	Avocat	Exploitant agricole	Salarié
0,8	8 887	8 366	18 102	17 949	20 068	9 867	10 501
1,0	11 069	9 526	19 910	19 721	21 065	10 533	12 598
1,6	19 270	17 548	26 650	26 417	24 327	18 597	20 156
2,5	29 123	21 095	35 730	35 709	30 714	24 755	30 707
3,5	33 482	33 359	39 925	39 925	39 757	26 795	40 594

Note de lecture : Après liquidation à taux plein fin 2060, les 43 années de cotisations versées au titre de l'assurance vieillesse par un travailleur indépendant classique justifiant d'un revenu net constant égal à 63 174 € (3,5 SMIC) génèrent une pension annuelle de 33 482 €.

Pension annuelle découlant d'une assiette de revenu superbrut de référence :

Assiette Brute (en SMIC)	Travailleur indépendant classique	Professionnel libéral	Médecin secteur 2	Médecin secteur 1	Avocat	Exploitant agricole	Salarié
0,8	12 688	9 929	23 188	23 188	21 174	12 014	10 501
1,0	15 859	11 393	25 702	25 702	22 260	15 014	12 598
1,6	27 843	20 997	35 200	35 200	26 362	24 101	20 156
2,5	33 772	33 358	41 156	41 156	37 506	26 771	30 707
3,5	39 786	57 865	47 232	47 232	50 075	29 527	40 594

Note de lecture : Après liquidation à taux plein fin 2060, les 43 années de cotisations versées au titre de l'assurance vieillesse par un travailleur indépendant classique justifiant d'un revenu superbrut constant égal à 90 126 € (3,5 SMIC) génèrent une pension annuelle de 39 786 €.

Figure n°8 – Effet multiplicateur sur les pensions perçues

Assiette Brute (en SMIC)	Travailleur indépendant classique	Professionnel libéral	Médecin secteur 2	Auxiliaire médical secteur 1	Avocat	Exploitant agricole	Salarié
0,8	1,43	1,19	1,28	1,29	1,06	1,22	1,00
1,0	1,43	1,20	1,29	1,30	1,06	1,43	1,00
1,6	1,44	1,20	1,32	1,33	1,08	1,30	1,00
2,5	1,16	1,58	1,15	1,15	1,22	1,08	1,00
3,5	1,19	1,73	1,18	1,18	1,26	1,10	1,00

Note de lecture : En fin de carrière, le passage d'une assiette de référence revenu net à celui de revenu superbrut conduit à une augmentation de la pension annuelle de 43% pour un travail indépendant justifiant d'un revenu brut théorique de 0,8 SMIC.

Le basculement dans une classe de cotisation plus élevée observé sur les professionnels libéraux à revenu de référence de 2,5 et 3,5 SMIC brut génère une pension plus importante. Néanmoins, les cotisations versées au régime de base de la CNAVPL sur la plage de revenus au-delà d'un PASS ouvrent moins de droits¹ et conduisent donc, à un effet multiplicateur sur la pension inférieur à celui portant sur les cotisations.

¹ Le barème de cotisation de la CNAVPL est constitué de deux tranches : une première tranche de 0 à 1 PASS donne droit jusqu'à 525 points au prorata du revenu ; une seconde tranche, de 0 à 5 PASS ouvre droit jusqu'à 25 points, au prorata du revenu.

Il en est de même sur les cas-types avocats. La pension forfaitaire allouée par le régime de base de la CNBF ne dépend pas du niveau des revenus de l'avocat. A ce titre, si une hausse de l'assiette de cotisation entraîne une hausse des cotisations versées, la pension perçue par l'affilié demeure inchangée.

En parallèle, un effet multiplicateur sur la pension inférieur à celui portant sur les cotisations s'observe également sur un exploitant agricole à un revenu de référence à 0,8 SMIC brute. En effet, il s'explique en partie par le nombre forfaitaire de points attribués au régime de base par le versement de la cotisation proportionnelle : entre 7 904 € et 15 232 €, le nombre de points acquis est fixé à 30. Par ailleurs, la pension totale n'est pas éligible au minimum vieillesse du régime de base : une carrière linéaire à 0,8 SMIC brute génère, chez un exploitant agricole, une pension supérieure au minimum de pension existant à la CCMSA.

Enfin, l'écart des effets multiplicateur est réduit pour les cas-types médecins à bas revenus. En effet, par rapport aux hauts revenus, la proportion des pensions du régime de base de la CNAVPL et du régime PCV de la CARMF dans la pension globale est plus importante. Effectivement, ces deux régimes disposent de rendements techniques supérieurs à celui du régime complémentaire de la CARMF, dont la pension est proportionnellement plus importante dans la pension globale pour des revenus élevés.

ANNEXE : Précision sur la méthodologie employée dans le modèle de projection

Le modèle de projection établi permet de déterminer, pour chaque cas-type et dans sa caisse de référence, les cotisations versées au fil de la carrière et les prestations en découlant à la liquidation.

Il est supposé que l'individu entre dans la vie active au 01/01/2018 puis liquide ses droits au 31/12/2060. Par simplification, il est également supposé que les conditions de liquidation portant un taux plein sont réunies.

S'agissant des hypothèses de projection, les calculs sont réalisés en euros constants 2018 et il est supposé que l'intégralité des paramètres restent constants tout au long de la projection (hypothèse d'inflation nulle).

Enfin, les projections sont réalisées à réglementation constante. A ce titre, aucune modification des structures de cotisation ou de prestation n'est effectuée, à l'exception de celles initiées avant le 1^{er} janvier 2018 et dont l'application s'exécute sur plusieurs exercices.

Plus précisément, les évolutions paramétriques portées par les textes réglementaires suivants ont notamment été intégrées au modèle :

- Le décret n°2016-1198 du 2 septembre 2016 modifiant le décret n° 2011-1644 du 25 novembre 2011 relatif au régime des prestations complémentaires de vieillesse des médecins libéraux prévu à l'article L. 645-1 du code de la sécurité sociale ;
- L'arrêté du 20 juin 2014 portant approbation des modifications apportées au règlement du régime complémentaire des avocats établi par la Caisse nationale des barreaux français ;
- L'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 instituant le régime AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire.

Figure n°9 – Synthèse des hypothèses de projection

Hypothèses de simulation	
Date de début de carrière	01/01/2018
Date de fin de carrière	31/12/2060
Unité de projection	Euros constants 2018
Hypothèses économiques	
Revenus	Inflation nulle
PASS	Inflation nulle
Tranches de cotisation	Inflation nulle
Cotisations forfaitaires	Inflation nulle
Valeurs du point	Inflation nulle
Prestations forfaitaires	Inflation nulle